

Arrêt

n° 97 605 du 21 février 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2013.

Vu l'avis du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, rendu sur pied de l'article 57/23bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (pièce 9 du dossier de la procédure).

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. VAN VYVE loco Me A. DETHEUX, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine ethnique mukusu, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 25 octobre 2010. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants. Vous êtes né et avez grandi à Uvira. Votre grand-mère maternelle était une banyamulenge et vous avez hérité de sa physionomie. En 2002, en raison des

tensions ethniques et des nombreuses attaques contre les banyamulenge, votre père décide de quitter le Congo pour le Burundi. Votre famille et vous-même obtenez le statut de réfugié et depuis 2010, vous bénéficiez d'un titre de séjour à durée illimitée sur le territoire burundais. Vous n'avez pas eu de problème au Burundi lors de vos premières années. En juin 2010, des jeunes burundais s'en sont pris à vous en raison de vos origines banyamulenges. Par crainte du climat d'hostilité à l'égard des banyamulenge et en raison de l'insécurité, votre père décide de vous faire quitter le Burundi. Vous quittez ce pays, le 23 octobre 2010, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Le Commissariat général a pris à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 24 mai 2012. Vous avez introduit une recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Par son arrêt n°81707 du 24 mai 2012, le Conseil annulait la décision du CGRA et demande de fournir une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi ainsi que de se prononcer sur les nouveaux documents déposés. Votre dossier est une nouvelle fois soumis à l'appréciation du Commissariat général qui n'a pas jugé nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il y a lieu de rappeler que la protection internationale prévue par la Convention de Genève n'est que subsidiaire à la protection nationale. Le caractère subsidiaire de cette protection internationale implique que vous fassiez toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir une protection de la part des autorités nationales, en usant toutes les voies de recours possibles, ce que vous n'avez pas fait, selon vos propres déclarations.

Ainsi, il appert que vous avez obtenu le statut de réfugié au Burundi et que vous résidez légalement dans ce pays depuis près de huit ans (page 9 – audition CGRA et document « Carte d'identité pour réfugié »). Il convient donc au Commissariat général d'analyser votre situation à l'égard du pays dont vous aviez la résidence principale, à savoir, le Burundi. Etant donné que vous avez obtenu le statut de réfugié, il n'y a pas lieu de statuer sur une crainte vis-à-vis du Congo.

Interrogé sur les craintes que vous avez à l'égard du Burundi, vous déclarez craindre la mort et ajoutez que vous avez peur de la population burundaise (page 12 – audition CGRA). Vous assurez ne plus être en sécurité depuis votre agression en juin 2010 et expliquez que quotidiennement, les banyamulenge sont attaqués au Burundi (page 12 – audition CGRA).

Lorsque qu'il vous est demandé si vous avez dénoncé cette agression ou porté plainte auprès des autorités burundaises, vous affirmez « Dire aux autorités ou pas, cela revenait au même, j'avais ces documents mais eux ne m'étaient d'aucune aide (...) (page 11 – audition CGRA) ». Lorsque l'on vous demande les motifs pour lesquels vous ne pourriez obtenir l'aide de vos autorités, vous répondez « au Burundi, je ne sais pas dire, s'il y a des désordres. Concernant les papiers, je les ai eu pour que la police ne me dise pas que je n'ai pas de titre de séjour, mais même si je suis réfugié, je n'ai jamais rien eu des autorités burundaises de ce fait (page 11 – audition CGRA) ». Confronté au fait que vous n'avez nullement signalé votre agression aux autorités burundaise, et invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous ne pouviez avoir cette aide, vous vous contentez de dire « je n'ai pas demandé cette aide, parce que les gens qui l'ont fait avant nous, eux n'ont pas eu d'aide. Même si la personne est incarcérée, elle finit par sortir et donc pauvre de toi (page 12 – audition CGRA) ». Malgré les questions qui vous ont été posées, vous n'avez pu avancé aucun élément pertinent qui expliquerait votre absence de démarches.

D'autant plus que des informations à disposition du Commissariat général, dont copie est jointe au dossier administratif, il ressort que les réfugiés congolais et les banyamulenge en particulier, ne rencontrent pas de problème particulier vis-à-vis des autorités burundaises. La cohabitation avec la population locale est bonne. Durant l'année 2010, aucun incident sécuritaire et aucune attaque contre des réfugiés n'ont été enregistrés. S'il existe une association de défense des droits des réfugiés (ADR) qui dénonce des agressions contre les réfugiés, cette association n'est pas reconnue par les autorités burundaises et les actes qu'elle dénonce ont été démentis par plusieurs associations ainsi que les propres autorités burundaises. Enfin, la situation démographique et socio-économique au Burundi

confronte effectivement les réfugiés à certains problèmes que rencontre également la population burundaise.

De ces informations, nous pouvons conclure que les réfugiés congolais au Burundi, et en particulier les banyamulenge, peuvent bénéficier de la protection des autorités burundaises.

Dans la mesure où aucune de vos explications ne permet d'accréditer le fait que les autorités burundaises refuseraient ou ne seraient pas en mesure de vous accorder une protection et au vu des informations dont dispose le Commissariat général, rien n'indique que vous n'auriez pas pu obtenir la protection de vos autorités contre les agissements de groupes de jeunes burundais.

Ceci est d'autant plus vrai, que le reste de votre famille se trouve toujours sur le territoire burundais et ne connaît pas de problèmes particuliers en raison de leur origine ethnique (page 14 – audition CGRA).

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, le duplicata de votre certificat de naissance est un indice de votre identité et de vos origines, lesquelles ne sont nullement remises en cause par la présente décision. Votre carte d'identité pour réfugiés ainsi que l'attestation du UNHCR confirme votre statut de réfugié au Burundi, élément qui n'est pas remis en cause par cette analyse. Enfin, les informations sur le sort des banyamulenge au Congo ainsi que sur le massacre du camp de Gatumba au Burundi, sont des informations de portée générales et ne concernent pas les problèmes que vous auriez rencontré dans le pays où vous aviez votre résidence principale. Finalement, la jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers traite de personnes d'ethnie banyamulenge qui se trouvent sur le territoire congolais, situation dans laquelle vous ne vous trouvez pas. Aucun lien ne peut donc être établi entre ces cas d'espèce et votre situation personnelle.

Au surplus, les multiples documents et rapports sur la situation sécuritaire au Burundi ne permettent pas de conclure à l'existence d'une situation requérant l'octroi de la protection subsidiaire et ce, pour les raisons invoquées ci-dessous.

Ainsi, les articles 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont

engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Maï Maï. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abnxyzgihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout citoyen du Burundi regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 48/5, § 1^{er} et § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des droits de la défense. Elle soulève également la rupture de l'égalité des armes, ainsi que l' « erreur de droit dans l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante joint à sa requête en copie, les décisions prises par la partie défenderesse et le Conseil concernant le requérant, le rapport d'audition du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA) du 22 septembre 2011, le questionnaire du Commissariat général, les déclarations faites par le requérant à l'Office des Etrangers, un document de réponse du 5 janvier 2012 relatif à la situation des réfugiés congolais banyamulenge au Burundi, ainsi que de nombreux articles de presse faisant état de l'évolution de la situation sécuritaire au Burundi, en particulier de celle des réfugiés congolais et un rapport de mars 2010 de *Human Rights Watch* (ci-après dénommé HRW), intitulé « La "justice" populaire au Burundi. Complicité des autorités et impunité ».

3.2. Le Conseil constate que les décisions prises par la partie défenderesse et le Conseil concernant le requérant, le rapport d'audition du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA) du 22 septembre 2011, le questionnaire du Commissariat général, les déclarations faites par le requérant à l'Office des Etrangers, un document de réponse du 5 janvier 2012 relatif à la situation des réfugiés congolais banyamulenge au Burundi, figurent déjà au dossier administratif. Ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

3.3. Indépendamment de la question de savoir si les autres documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étaient la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

3.4. Par télécopie, l'administratrice régionale principale chargée des affaires juridiques (Représentation régionale pour l'Europe de l'Ouest) du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) transmet au Conseil la copie d'une lettre transmise à l'avocat du requérant, accompagné de documents concernant la famille du requérant, réfugiée au Burundi, ainsi qu'un « Avis du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, rendu sur pied de l'article 57/23bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (pièce 9 du dossier de la procédure). Sur la base dudit article 57/23bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil prend en considération les documents transmis par le HCR.

4. Les motifs de la décision entreprise

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que le requérant ne démontre pas l'impossibilité, dans son cas, de solliciter et d'obtenir une protection des autorités du pays qui lui a octroyé une protection internationale. La partie défenderesse ajoute qu'il ressort des informations en sa possession que les réfugiés congolais Banyamulenge ne rencontrent pas de problème particulier avec les autorités burundaises. En outre, elle fait valoir que plusieurs membres de la famille du requérant vivent toujours au Burundi et n'y rencontrent aucun problème en raison de leur origine ethnique. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil relève que la partie requérante fait valoir les grandes difficultés d'obtenir une protection des autorités burundaises, alors que ne sont pas contestés en tant que tels les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés au Burundi du fait d'agents de persécution non étatiques ; ainsi, l'accès à la justice s'avère particulièrement problématique, notamment au vu du rapport de mars 2010 de HRW, intitulé « La "justice" populaire au Burundi. Complicité des autorités et impunité ». Le requérant explique en outre à l'audience que son père, sa mère, un petit frère et trois sœurs sont au Burundi, mais que sa famille a demandé au HCR une installation en pays tiers, vu les

problèmes rencontrés au Burundi. Elle précise encore qu'un de ses frères, F., se trouve aux Etats-Unis et qu'un autre frère, E., se trouve au Kenya. Étant donné l'intervention du HCR dans la présente affaire, il est opportun que de plus amples investigations aient lieu à cet égard, puisque la famille est connue dudit HCR qui dit par ailleurs se tenir à disposition des autorités belges pour tout renseignement complémentaire.

5.2. Enfin, les documents déposés par la partie requérante doivent être examinés par la partie défenderesse (annexés à la requête introductory d'instance).

5.3. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations complémentaires au sujet de la situation de la famille du requérant ainsi que des réfugiés congolais au Burundi et de la possibilité pour eux d'obtenir une protection des autorités ;
- Examen des documents déposés ;
- Examen spécifique des arguments du HCR repris dans son avis (pièce 9 du dossier de la procédure).

5.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 11 juin 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille treize par :

M. B. LOUIS,
président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,
greffier assumé.

Le greffier,
Le président,

M. PILAETE
B. LOUIS